

**N° 5492<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

**portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(14.7.2006)

Par dépêche du 20 janvier 2006, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat des amendements au projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934, élaborés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du 19 janvier 2006.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que le projet de loi vise à transposer en droit national la directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, dont l'objectif est l'exonération de la retenue à la source des dividendes et autres bénéfices attribués par des filiales à leur société mère afin d'éliminer la double imposition économique de ces revenus au niveau de la société mère.

Les amendements soumis au Conseil d'Etat ont pour objet de redresser les articles 3 et 5 du projet en supprimant le bout de phrase „ou qui sont des organismes non résidents pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités“. La suppression de cette précision, qui va au-delà de la portée de la directive, vise à maintenir le *statu quo* pour les entités non couvertes par la directive. Le Conseil d'Etat peut se rallier aux arguments de la Commission parlementaire, s'appuyant sur l'avis complémentaire de la Chambre de commerce du 12 décembre 2005.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat rappelle les observations d'ordre légistique faites dans son avis du 22 novembre 2005, notamment en ce qui concerne l'article 3. Au cas où le Conseil d'Etat serait suivi, une modification s'impose uniquement à l'endroit de l'article 5.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 juillet 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

